

DEPARTEMENT DU GERS
Commune de SEISSAN

ARRETE TEMPORAIRE N° 30-2022
Règlementant temporairement la circulation et le stationnement
Passage de la course « Tour de France » 19^{ème} étape Castelnau-Magnoac à Auch

Vendredi 22 juillet 2022

Monsieur le Maire de SEISSAN,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L 111-1, L 113-1, R 113-1, L 162-1 et R 162-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 412-26 et R 412-28, traitant du sens de circulation, le R 417-10§°, R 41-25 al.3 et R 417-10 §IV, traitant de l'arrêt et du stationnement interdit sur une voie publique, spécialement désignée par arrêté, les articles R 417-12 al ½ et al 3, relatant du stationnement abusif, les articles R 411-26, R 411-28, relatant de l'inobservation par un conducteur ou usager, des indications des panneaux de signalisation, et des agents réglant la circulation ;

Considérant que l'épreuve cycliste du Tour de France 2022 se déroulera en traversant la commune, le vendredi 22 juillet 2022, par son passage prévu entre 10h et 15h, il est donc nécessaire et obligatoire que la RD 929 soit libre de tout stationnement, afin de préparer les lieux comme il se doit ;

Considérant que l'intense présence de visiteur et d'usagers liés à cette manifestation, sa préparation et son déroulement exigent que des mesures soient prises pour régler le stationnement et la circulation dans le but d'organiser et de réaliser l'évènement dans les meilleures conditions sécuritaires possibles ;

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement des véhicules sera formellement interdit des deux côtés de la chaussée, sur la RD 929 dans la totalité de la traversée de la commune, le vendredi 22 juillet 2022 de 10h à 15h, lors de la 19^{ème} étape du Tour de France 2022.

Article 2 : La circulation sera strictement interdite sur la RD 929 lors du passage de la course le vendredi 22 juillet 2022, celle-ci bénéficiant d'une priorité de passage, entre 10h et 15h. En conséquence, à partir de l'élément « ouverture de route » de l'escorte motocycliste et jusqu'au passage de la voiture balai, la course sera prioritaire par rapport au reste du trafic. Le non-respect de cette directive ne pourra engager la responsabilité du service d'ordre en cas d'incident ou d'accident.

Article 3 : Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins d'un garage requis par la municipalité.

Article 4 : La signalisation règlementaire correspondant aux articles précédents sera placée et identifiable conformément à la réglementation.

Article 5 : Les véhicules d'intérêt général prioritaire (véhicules des services de police, de gendarmerie, de secours et d'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières, de la sécurité civile), sous réserve de l'accord au cas par cas de la Gendarmerie Nationale, ne seront pas soumis à cette fermeture.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi en vigueur par la Gendarmerie Nationale.

Article 7 : Monsieur le Maire de Seissan, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Masseube seront chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté

Article 8 : Ampliation, cet arrêté sera adressé à :

- M. le Préfet du Gers,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers,
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours,

Fait à Seissan, le 22 juin 2022

Le Maire,

François RIVIERE

